



REGLEMENT DU CONCOURS DES BALCONS ET JARDINS FLEURIS.

Préambule

Dans le cadre de sa politique d'amélioration du cadre de vie, de valorisation du patrimoine végétal communal et de sensibilisation à la protection de l'environnement et de la biodiversité, la Ville du Raincy organise un concours des jardins et balcons fleuris destiné à encourager les initiatives de fleurissement des habitants.

Ce concours participe à l'embellissement de la commune, au développement des pratiques respectueuses de l'environnement ainsi qu'au renforcement du lien social et de la participation citoyenne.

Article 1 – Objet du concours

La Ville du Raincy organise un concours intitulé :

« Concours des Jardins et Balcons Fleuris du Raincy »

Le concours comprend deux catégories :

- Les jardins fleuris du Raincy ;
- Les balcons et terrasses fleuris du Raincy.

L'objectif du concours est de récompenser les actions de fleurissement et d'aménagement paysager contribuant à l'embellissement de la commune et à la préservation de l'environnement.

Article 2 – Conditions de participation

La participation au concours est gratuite.

Le concours est ouvert à toute personne physique résidant sur le territoire de la commune du Raincy, qu'elle soit propriétaire, locataire ou occupante à titre régulier du bien concerné.

Les mineurs peuvent participer sous réserve de la production d'une autorisation écrite de leur représentant légal, jointe au bulletin d'inscription.

Les membres du jury ainsi que les personnes participant directement à l'organisation du concours ne peuvent concourir.

Chaque participant peut présenter une seule réalisation par catégorie.

Article 3 – Modalités d'inscription

Les inscriptions s'effectuent au moyen du bulletin d'inscription mis à disposition :

- sur le site internet de la Ville ;
- à l'Agora – Service Fêtes et Cérémonies.

Les inscriptions seront closes le samedi 30 mai 2026 à 23h59.

Toute inscription incomplète ou transmise hors délai ne pourra être prise en compte.

L'inscription au concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Article 4 – Catégories du concours

Catégorie 1 : Jardins fleuris du Raincy

Les participants concourent dans l'un des domaines suivants :

- Domaine 1 : Fleurissement du jardin de maison ;
- Domaine 2 : Culture d'une parcelle potagère.

Catégorie 2 : Balcons et terrasses fleuris du Raincy

Les participants concourent dans l'un des domaines suivants :

- Domaine 1 : Fleurissement des balcons ou terrasses de maison ;
- Domaine 2 : Fleurissement des balcons, fenêtres ou terrasses d'appartement.

Article 5 – Composition et rôle du jury

Le jury est composé d'élus, d'agents municipaux, de professionnels, d'associations ou de personnes qualifiées dans les domaines du fleurissement, de l'environnement ou du paysage.

Les membres du jury exercent leur mission dans le respect des principes d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et d'égalité de traitement des participants, conformément aux dispositions des articles L121-1 et L121-2 du Code général de la fonction publique.

Le jury est souverain dans ses décisions.

Aucune contestation relative aux résultats ou au classement ne pourra être admise.

Article 6 – Déroulement des visites

Jardins fleuris

Les visites du jury auront lieu le 30 juin 2026 à partir de 18 heures.

L'inscription au concours vaut autorisation donnée aux membres du jury d'accéder exclusivement aux espaces extérieurs nécessaires à l'évaluation du fleurissement, aux dates et horaires prévus par le présent règlement.

Balcons et terrasses fleuris

Les réalisations devront être visibles depuis la voie publique.

Les visites du jury auront lieu le 30 juin 2026 à partir de 18 heures.

Article 7 – Critères d'évaluation

Le jury établit le classement à partir d'une grille de notation destinée à garantir l'objectivité de l'évaluation.

Pour les jardins fleuris

Les critères pris en compte sont notamment :

- la diversité des espèces et variétés ;
- la qualité esthétique générale ;
- l'intégration paysagère ;
- l'originalité de l'aménagement ;
- les associations fleurs/légumes ;
- l'entretien général ;
- l'utilisation de techniques respectueuses de l'environnement ;
- les dispositifs favorisant la biodiversité ;
- la récupération des eaux pluviales ;
- les techniques naturelles de fertilisation ;
- l'absence de produits phytopharmaceutiques.

Pour les balcons et terrasses fleuris

Les critères pris en compte sont notamment :

- la qualité et la densité du fleurissement ;
- l'harmonie des compositions ;
- l'originalité artistique ;
- l'entretien général ;
- les pratiques respectueuses de l'environnement ;
- les méthodes naturelles de fertilisation ;
- l'absence de produits phytopharmaceutiques.

Article 8 – Classement et remise des prix

Les trois premiers candidats de chaque catégorie seront récompensés lors du Salon des plantes organisé conjointement avec la Journée de l'Arbre, le samedi 17 octobre 2026.

L'horaire et les modalités de la cérémonie seront communiqués ultérieurement sur le site internet de la Ville.

Le jury pourra attribuer des mentions spéciales.

Tous les participants présents lors de la cérémonie pourront recevoir un lot de participation.

Article 9 – Droit à l'image et protection des données personnelles

Dans le cadre du concours, la Ville du Raincy est susceptible de réaliser des photographies ou vidéos des réalisations présentées.

Les participants autorisent la commune à utiliser et diffuser ces supports à des fins de communication institutionnelle, de valorisation du concours ou de promotion des actions municipales, sur tout support de communication municipal.

Les données personnelles collectées dans le cadre du concours font l'objet d'un traitement conforme au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés.

Les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de leurs données personnelles, qu'ils peuvent exercer auprès de la Ville du Raincy.

Aucune donnée personnelle sensible ne sera diffusée sans accord préalable des participants.

Article 10 – Responsabilité

La Ville du Raincy ne saurait être tenue responsable des incidents, dommages, vols ou dégradations pouvant survenir dans le cadre du concours, sauf faute directe et avérée de la commune ou de ses représentants.

Les participants demeurent seuls responsables des installations, aménagements et dispositifs présentés au concours.

Article 11 – Acceptation du règlement

La participation au concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que des décisions prises par le jury.

Le présent règlement est consultable :

- sur le site internet de la Ville ;
- à l'Agora – Service Fêtes et Cérémonies.

Fait au Raincy, le 12 mai 2026